



ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRESCOLAIRE

CONDITIONS FINANCIERES GARDERIES

Applicables dès le 1.1.2012

Adopté par l'Assemblée générale de l'ARAJ Broye-Vully le 08 juin 2011

STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRESCOLAIRE

L'accueil collectif de jour préscolaire est desservi par les structures membres du réseau suivantes :

Le Centre de Vie Infantile Les Passerelles sur deux sites, à Payerne et Corcelles-près-Payerne (anc. La Courte-Echelle)

La Nursery-Garderie Pomme-Cannelle sur 2 sites, à Lucens et Moudon

CONDITIONS FINANCIERES

PREAMBULE

Pour le calcul du prix de la pension, le revenu déterminant des parents ou répondants, ayant leur domicile principal dans une commune membre du réseau, se base sur le revenu mensuel moyen.

L'inscription au contrôle des habitants détermine le lieu de domicile.

Les parents ou les répondants sont tenus de fournir les indications requises pour le calcul du prix de la pension à l'ARAJ Broye qui doit en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes et que le revenu ne peut pas être déterminé avec précision, le prix de la pension maximum est appliqué.

En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, l'ARAJ Broye se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis avec effet immédiat et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

1. CALCUL DU REVENU DETERMINANT

1.1 Salariés au mois

Le salaire mensuel brut, part du 13^{ème} éventuel inclus, est pris en considération.

1.2 Salariés à l'heure

Le salaire mensuel est déterminé sur une base de 180 heures par mois pour un temps plein.

1.3 Indépendants

Le revenu brut de l'activité indépendante, augmenté de 20%, est pris en considération. En principe celui-ci est déterminé selon les chiffres 180 et 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Tout autre document utile à déterminer ce revenu peut être demandé (taxation AVS, comptes etc.).

Dans le cas du début d'une activité indépendante, une estimation du revenu est demandée à la fiduciaire.

1.4 Allocations familiales

Les allocations familiales légales perçues ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant.

1.5 Gratifications et bonus

Tous les montants perçus sont pris en compte.

1.6 Rentes et prestations d'assurances

Toutes les formes de rente (AVS, AI, LPP, SUVA, assurances privées, etc.), ainsi que les revenus de remplacement (chômage, RI, perte de gain maladie et accident, etc.) sont pris en considération selon le montant versé.

1.7 Bourses d'étude

Les bourses et autres subsides de formation dépassant Fr. 5'000.- par année sont pris en considération.

1.8 Pensions alimentaires

En principe les pensions alimentaires sont prises en compte selon le jugement de divorce, les prononcés des mesures protectrices de l'union conjugale ou les conventions alimentaires.

1.9 Fortune

Sont pris en compte : le produit de la fortune supérieur à Fr. 500.- par an et 5% du montant excédant Fr. 100'000 de la fortune imposable (chiffre 800 de la taxation fiscale) convertis sur un mois.

2. SITUATION FAMILIALE

2.1 Parents mariés

Le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.2 Couples mariés et partenaires enregistrés

Le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.3 Couples non mariés

Pour les couples vivant en concubinage, ayant un ou des enfants en commun, ainsi que pour les concubins sans enfant en commun, vivant sous le même toit depuis cinq ans, le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.4 Familles monoparentales

Tous les revenus du parent ayant la garde sont pris en compte.

3. CAS PARTICULIERS

3.1 N'est pas pris en compte dans le calcul du revenu le montant versé par un des membres du couple au titre de contribution d'entretien pour un enfant mineur ne vivant pas sous le même toit.

3.2 Une participation mensuelle de Fr. 800.- du concubin ou de la concubine vivant sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfant en commun est pris en compte dans le calcul, lorsque la vie commune dure depuis moins de cinq ans.

3.3 En cas de revenu irrégulier prouvé, le calcul du prix de la pension est établi sur la base du revenu mensuel moyen de l'année précédente ou sur la moyenne des trois dernières fiches de salaire.

4. PRIX DE PENSION – FACTURATION

4.1 Une finance d'inscription unique de Fr. 100.- est perçue.

4.2 Le prix de la pension est déterminé par le taux de fréquentation de l'enfant convenu dans le contrat, et le revenu mensuel déterminant des parents ou répondants.

4.3 Pour les parents domiciliés hors réseau, un prix fixe est appliqué et aucune réduction n'est accordée. (4.5, 4.8 et 4.9)

4.4 La pension est due 12 fois par année depuis la date d'entrée en vigueur du contrat. Le paiement se fait par versement dans un délai de 15 jours dès réception de la facture, pour le mois suivant. Passé ce délai, une procédure de contentieux sera engagée et les frais portés à la charge du débiteur.

La période d'adaptation est facturée aux parents au même titre que la prestation prévue dans le contrat. Compte tenu du temps réduit passé au sein de la structure, la période d'adaptation est facturée à 50% du tarif convenu dans le contrat, ceci durant les 2 premières semaines.

4.5 Dès le 15^{ème} jour d'absence, pour cause de maladie ou d'accident de l'enfant (uniquement avec certificat médical), une réduction de 50 % sera accordée.

4.6 Aucune réduction du prix de la pension n'intervient pour d'autres motifs.

4.7 Les dépannages sont facturés selon le prix de la pension habituel.

4.8 Une réduction de 20 % est accordée aux parents ou répondants dès le 2^{ème} enfant placé dans les structures du réseau. Cette réduction s'effectue sur la totalité des pensions facturées.

4.9 La totalité des frais de pensions mensuels facturés à une famille est limitée au 20 % du revenu de la famille, déterminé selon les points 1, 2 et 3 du présent document. Les parents souhaitant bénéficier de cette réduction doivent communiquer à l'ARAJ Broye toutes les indications utiles à déterminer leurs revenus.

4.10 Il est possible de réserver des places aux conditions suivantes :

- La réservation se fait au maximum 6 mois à l'avance ;
- La directrice peut réserver une place pour autant que cette dernière ne reste libre pas plus de 2 mois ;
- La réservation est effective au moment où le contrat est signé ;
- Le 1^{er} mois de fréquentation est payé d'avance à la signature du contrat et n'est pas remboursé en cas de résiliation ;
- Le contrat débute le 1^{er} du mois ;
- Pour les enfants hors-réseau pas de réservation possible.

5. CHANGEMENT DE SITUATION ET REVISION

5.1 Tout changement de situation financière ou familiale ayant une incidence sur la taxation doit être annoncé à l'ARAJ Broye. Il entraîne obligatoirement un changement de contrat. En cas d'omission, la différence de pension sera perçue lors de la révision.

5.2 L'ARAJ Broye se réserve le droit de procéder à une révision générale du prix de pension en fonction des nouveaux revenus.

5.3 Les parents sont tenus de fournir dans le délai prévu tous les documents nécessaires à la révision du prix de la pension, à défaut, le prix de pension maximum leur sera facturé.

6. RESILIATION

6.1 La résiliation du contrat doit être annoncée par écrit, au moins deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à l'ARAJ Broye.

6.2 Les parents qui ne respectent pas le délai de résiliation seront contraints de payer la pension entière, jusqu'à la fin du mois suivant le dernier mois de fréquentation.

6.3 En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, l'ARAJ Broye se réserve le droit de dénoncer le contrat sans

préavis, avec effet immédiat, et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

Si une résiliation immédiate a lieu en cours de mois, la pension est due pour le mois entier.

Avant de résilier le contrat, l'ARAJ Broye convoque les parents ou les répondants.